



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONSIEUX, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires; et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE CORSE.

(Correspondance particulière.)

*L'art. 845 du Code civil, portant que l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible, ne s'applique qu'au cas où le père donateur n'a pas fait donation par préciput de sa quotité disponible à un autre enfant.*

*Ainsi l'enfant donataire sans dispense de rapport ne peut retenir son don en renonçant à la succession, lorsque le père donateur a fait postérieurement donation de sa quotité disponible avec dispense de rapport à un autre enfant.*

Les époux Lota avaient eu quatre enfans. Lors du mariage d'une de leurs fillés avec le sieur Arena, le père lui assigna une dot de 1,200 fr., mais sans dispense de rapport. Le père Lota est décédé en 1814 en laissant, par testament et à titre de préciput, sa portion disponible à son fils François.

Une instance en partage fut introduite. Alors la dame Arena déclara renoncer à la succession pour s'en tenir à son don. Mais François Lota a soutenu qu'elle devait le rapporter à la masse, et qu'elle devait seulement prendre sa réserve sur le restant.

Le 30 novembre 1826, le Tribunal de Bastia a rendu un jugement ainsi conçu :

Considérant que les donations faites à la dame Arena en contemplation de son mariage, n'ont pas été faites par préciput ni nominativement de la portion disponible, seul cas où le donateur se serait dépourvu du droit de léguer à un autre sa portion disponible; que lesdites donations ne peuvent être considérées que comme un avancement d'hoirie donnant seulement à la dame Arena la faculté que lui accorde l'art. 924 du code civil; mais qu'en aucun cas, elle ne peut par l'effet de sa déclaration de s'en tenir à sa dot, se créer le titre et la qualité de précipuaire; que l'arrêt de la Cour de cassation, du 18 février 1818, a été rendu dans une espèce toute particulière, où il s'agissait d'un donataire universel qui avait renoncé à la succession pour s'en tenir aux clauses de son contrat de mariage; mais, dans le cas actuel, François Lota, précipuaire, n'a pas renoncé, et il peut, par conséquent, demander la portion disponible qui lui a été léguée avec dispense de rapport et sa réserve;

Considérant que les biens dont le testateur dispose au profit de ses enfans ne cessent pas de faire partie de son héritage pour le calcul de la portion disponible;

Par ces motifs, le Tribunal dit que la portion disponible est due à François Lota, que cette portion sera calculée, eu égard aux biens que Lota père possédait au moment de son décès, parmi lesquels seront compris fictivement les biens donnés à la femme Arena, etc.

Appel de la part de la dame Arena. Elle invoquait l'art. 845 et disait que ses dispositions étaient tellement précises en sa faveur qu'il n'était pas possible que l'interprétation pût donner lieu à une controverse sérieuse.

La Cour, sous la présidence de M. le comte Colonna d'Istria, premier président, et après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>es</sup> Mari et Romani, a rendu, le 24 juillet 1827, un arrêt ainsi conçu :

Attendu que toute succession se divise en deux portions distinctes, dont l'une réservée aux enfans, et l'autre abandonnée à la libre disposition des parens; que comme il n'est pas au pouvoir du disposant de diminuer par des donations ou testaments la réserve des enfans, sa volonté seule doit régler le sort de la quotité disponible, à laquelle les enfans ne peuvent de leur côté porter aucune atteinte;

Que sur cette distinction repose la garantie des droits qui émanent de la nature même en faveur des enfans, et de ceux non moins sacrés de la puissance paternelle, et que par conséquent tout ce qui pourrait blesser cette règle de morale, d'équité et de justice doit être repoussé;

Attendu que l'argument tiré de l'art. 845 du Code civil pour rendre nulle la disposition de la quotité disponible, lorsqu'un héritier déclare renoncer à la succession et s'en tenir au don à lui fait, est destructif des principes ci-dessus établis et tend à sanctionner les plus grands inconvéniens;

Que ledit article ne dit pas et n'a pu dire que, dans le cas prévu, la portion disponible serait acquise à l'héritier renonçant; il ne l'a pas dit, parce que l'article porte seulement que le don sera retenu jusqu'à concurrence de la portion disponible, ce qui n'est que la mesure de la quotité des biens à retenir, et non la quotité disponible elle-même. Il n'a pas pu le dire, parce que la loi (art. 915 et 917 du Code civil) ayant laissé aux parens la libre disposition de la portion disponible, et n'ayant dispensé du rapport à la masse les successibles donataires, que lorsque le don a été fait à titre de préciput et hors part, il est impossible que par une autre disposition la loi se soit détruite elle-même, en convertissant en quotité disponible le don fait à un successible sans dispense de rapport, et en faisant dépendre de la volonté d'un enfant, et contre la volonté du père, la nature et l'existence de la portion disponible;

Attendu que tout don fait à un successible sans dispense de rapport n'est qu'un avancement d'hoirie, c'est-à-dire, une remise anticipée de la part que le donataire doit recueillir un jour dans la succession;

Que c'est seulement à ce titre que le don a été fait et accepté, et que pour en changer la nature il faut nécessairement le concours de la volonté du donateur, laquelle doit ou résulter d'une déclaration expresse postérieure que le don sera par préciput et hors part, ou s'induire de la circonstance que le donateur n'ayant pas autrement disposé de la quotité disponible, il est censé avoir voulu qu'une somme correspondante à ladite portion fût dévolue à l'héritier donataire qui renoncerait à la succession pour conserver le don;

Attendu que cet esprit, résultant de l'ensemble de la loi sur les successions, a dû dominer la pensée du législateur dans la rédaction de l'art. 845: qu'ainsi le droit accordé par ledit article à l'héritier de renoncer à la succession en retenant le don jusqu'à concurrence de la portion disponible doit être restreint au cas où il n'a pas été disposé de ladite portion, et que par conséquent il y a obligation de la part du donataire en avancement d'hoirie de rester héritier, lorsqu'il y a concours de dons à titre de préciput; que dans ce cas, le donataire en avancement d'hoirie doit garder sa réserve, parce que sa renonciation conditionnelle ne pouvant sortir à effet, à cause du concours du donataire précipuaire, il continue à être héritier et doit prendre part à la succession en cette qualité; mais dans le premier cas sa renonciation tenant à cause que la quotité disponible est restée dans la succession, il peut retenir le don jusqu'à concurrence de ladite portion et dans lequel on ne peut pas faire figurer la réserve proprement dite, parce que l'effet de la renonciation étant d'accroître aux autres héritiers la part du renonçant qui est censé n'avoir jamais été héritier, celui-ci ne peut rien conserver à titre de réserve (art. 785 et 786 du Code civil);

Attendu que de cette manière, en conciliant les différens articles du Code civil, tous les droits et tous les intérêts se trouvent également conciliés: ceux des parens qui demeurent libres d'avantager qui bon leur semble de la portion disponible, malgré les simples dons par eux faits en avancement d'hoirie; ceux des enfans, dont l'établissement ne peut être gêné par la crainte qu'ils n'en profitent au préjudice des dons préciputaires faits par les parens, et dont la réserve reste toujours intacte, parce qu'il n'y a jamais qu'une seule portion disponible à prélever; ceux de l'enfant donataire en avancement d'hoirie qui a toujours sa réserve, laquelle peut être même augmentée si elle est moindre de la portion disponible, lorsque son don ne se trouve pas en concours avec un don précipuaire;

Que de cette manière aussi l'autorité paternelle conserve sa force; la fraude n'est plus possible entre enfans pour rendre inutile le don de la quotité disponible par une renonciation concertée: on prévient les difficultés qui s'élevaient, si plusieurs enfans donataires renonçaient à la fois à la succession, et on arrive enfin à l'interprétation la plus juste et la plus rassurante de la loi;

Attendu que les premiers juges ont fait une juste application des principes en accordant à François Lota la portion disponible à lui léguée par son père, à titre de préciput, malgré la renonciation à la succession faite par sa sœur Catherine Lota, femme Arena, avec déclaration de vouloir conserver les dons à elle faits par le père commun à l'époque de ses mariages;

Qu'ils ont aussi justement autorisé ladite femme Arena à garder, à titre de portion virile, les dons par elle reçus: qu'enfin ils n'ont rien décidé de contraire aux règles de droit, en matière de prélèvement de la quotité disponible, laquelle, quoique fixée sur la masse générale des biens, y compris la réunion fictive des dons en avancement d'hoirie, ne peut se prendre en réalité que sur les biens possédés par le père commun, au moment de son décès, ce qui ne peut nullement préjudicier les droits des enfans, dont la réserve est dans tous les cas assurée, soit au moyen des biens existans, s'ils sont suffisans, soit au moyen de la réduction des dispositions entre-vifs, autorisée par l'art. 921 du Code civil;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Sur cette même question on peut voir trois arrêts de la Cour royale de Grenoble des 30 juin 1826, 22 janvier et 22 février 1827, rapportés par Sirey (1827, pag. 94 et suiv.)

La Cour royale de Corse a décidé, comme la Cour royale de Grenoble, que les dons en avancement d'hoirie imposent au donataire l'obligation de rester héritier lorsqu'il y a concours de dons préciputaires; mais ces deux Cours diffèrent sur les élémens dont doit se composer le don à retenir par l'héritier renonçant, dans le cas où la quotité disponible est restée libre dans la succession. Selon la Cour royale de Grenoble, le don en avancement d'hoirie doit produire son principal effet sur la réserve, nonobstant la renonciation à la qualité d'héritier, sauf à entamer la quotité disponible si la réserve est moindre de cette quotité. D'après la Cour royale de Corse, au contraire, quand il n'y a pas concours de dons à titre de préciput, le don en avancement d'hoirie a tout l'effet d'un préciput, et de cette manière la réserve n'est pas donnée à l'héritier qui a renoncé.

La jurisprudence, qui va se fixer sur un point si important de notre législation, décidera lequel des deux systèmes doit être préféré.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE ROUEN. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Carel.)

Audience du 8 septembre.

Deux individus, auxquels l'on donne, par erreur, la qualité d'...

*poux, qui ne la récusent pas, et qui inspirent par-là à un officier ministériel, chargé d'une vente publique, une confiance fondée sur cette qualité d'époux, commettent-ils le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal? (Rés. affir.)*

Le sieur Fourré, cultivateur, faisait vendre à sa requête, par le ministère du sieur Moté, huissier, les meubles, grains et bestiaux qui garnissaient sa ferme. Au nombre des particuliers qui se présentèrent pour enchérir, se trouvèrent deux individus qui, à en juger par leur familiarité, agissaient entre eux comme mari et femme. Il fut dit, lors de cette vente, que c'étaient les sieurs et dame Prévost, mari et femme, de la commune d'Auppegard. La femme se rendit adjudicataire d'une vache; le soi-disant mari acheta du blé, un essieu, des roues, etc. L'huissier inscrivit les enchères sur son procès-verbal sous le nom des sieur et dame Prévost.

Lorsqu'on alla demander le prix de l'adjudication, on découvrit que le nommé Prévost n'était qu'un simple journalier, tout-à-fait insolvable; que ce qu'il avait acheté avait par lui été aussitôt revendu à perte, mais au comptant; quand on s'adressa à la femme, elle répondit qu'elle ne devait rien; qu'elle se nommait veuve Lavenu; que le procès-verbal de l'huissier portait *vendu à la femme Prévost*; qu'elle n'était pas la *femme Prévost*; qu'ainsi on s'adressait mal. L'huissier vit alors qu'il avait été dupe de deux escrocs; il porta sa plainte; des poursuites eurent lieu devant le Tribunal correctionnel de Dieppe. Prévost et la femme Lavenu furent condamnés à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de l'art. 405 du Code pénal.

Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Hébert, leur avocat, qu'ils n'avaient point pris la qualité de gens mariés; qu'il avait plu à l'huissier de les désigner comme tels, mais qu'ils ne s'étaient point donné eux-mêmes cette qualité; que, d'ailleurs, cette qualité d'époux était absolument indifférente à l'adjudication des enchères; que quand même on ne les eût pas crus mariés, elles n'en eussent pas moins été adjudgées au sieur Prévost; que la femme Lavenu n'avait rien acheté personnellement; que ce n'est qu'après la vente que l'huissier avait appris que Prévost était insolvable; qu'il ne le connaissait pas avant la vente; qu'il lui eût adjugé de même les enchères, quand il n'eût pas eu avec lui une femme, qu'à tort on a cru son épouse; que l'union de ces deux individus ne les eût pas rendus plus solvables; que cette erreur de l'huissier ne constituait pas de la part de la femme Lavenu et de Prévost le délit d'escroquerie puni par l'art. 405 du Code pénal.

M. Boucly, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu que Prévost et la femme Lavenu se présentant ensemble à la vente, ont, par leur intimité et leur connivence, fait croire à leur union comme gens mariés; qu'on les a interpellés sous la qualité d'époux; qu'ils y ont répondu et ne l'ont pas déniée; qu'ils l'ont par-là acceptée; qu'ainsi, ils ont induit volontairement l'huissier en erreur; que la présence à la vente d'une femme accompagnée de son mari, fait supposer un établissement et une consistance sociale; partant, plus de solvabilité; que, si un seul individu se fût présenté, il eût offert moins de garantie; que l'huissier eût pu prendre des informations et ne pas adjuger; qu'on peut croire, en voyant un homme et une femme qui se présentent comme mari et femme lors d'une vente publique, que ce sont des cultivateurs qui désirent acheter pour les besoins de leur ferme; que Prévost et la femme Lavenu ne prenaient donc cette fausse qualité d'époux que pour inspirer plus de confiance; que l'huissier n'eût pas vendu une vache, du blé, un essieu, etc. à un simple journalier; mais que, pensant qu'il était établi, il les lui a adjugés le croyant marié et chef d'une exploitation agricole; que ce n'était que pour escroquer les objets achetés que ces manœuvres avaient eu lieu de la part de Prévost et de la femme Lavenu, puisque ces objets ont été revendus aussitôt au comptant et à perte par Prévost; par ces motifs, le ministère public a demandé la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que ces faits constituent le délit d'escroquerie, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence du Tribunal correctionnel de Dieppe.

#### COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

Au commencement du carnaval dernier, les jeunes habitans d'un village, appelé Peyguilhem dans la commune d'Izon, arrondissement de Libourne, formèrent une société et mirent en commun quelques fonds pour l'établissement d'un bal dans leur hameau, afin de n'être plus obligés d'aller chercher leurs divertissemens dans le bourg, chef-lieu de la commune. Quelle que fût la cause d'une préférence que les danseurs de Peyguilhem attribuaient à leur courtoisie (ce qui était vivement contesté par leur rivaux), il paraît que le bal nouveau prit la vogue au préjudice de son aîné.

Suivant les accusés, qui faisaient partie des fondateurs du nouveau bal, les jeunes gens du bourg seraient venus les solliciter de les admettre dans leur société; une hospitalité gracieuse aurait été accordée, et il aurait été convenu que chacun mettrait à la masse commune la somme de 2 fr., avec cette clause que celui qui se dédirait perdrait sa mise de fonds. Des jalousies, qu'allumaient l'amour-propre de ces jeunes patriciens du pays, l'intérêt du boucher, de l'aubergiste et du teneur de bal, espèce de trinité réunie en une seule personne, suscitèrent une scission. Elle eut lieu, et le bourg vit renaître l'espoir de son antique prééminence. Cependant restait encore la discussion des comptes: on ne pouvait pas se promettre que le budget et le règlement des dépenses passeraient sans réclamations. Il y

en eut. Les habitans de Peyguilhem, entre autres chefs de discussion, refusèrent de rendre aux déserteurs leur mise de fonds, que devait perdre aux termes du traité celui qui se dédirait.

Les danseurs du bourg eurent recours à la médiation de M. l'adjoint du maire de la commune. Celui-ci appela comme aide négociateur M. le garde-champêtre. Leurs efforts concilians ne purent terminer le débat. Il est vrai que gain de cause complet était donné par M. l'adjoint et par M. le garde aux prétentions des réclamans.

Des menaces, des injures échangées annoncèrent l'intention de soumettre le procès au jugement de Dieu. La sollicitude de l'autorité, empressée de prévenir toute effusion de sang, voulut faire une nouvelle tentative pour réunir les partis rivaux. Les chefs sont mandés à la mairie le dimanche gras à sept heures du soir. Domiciliés à des distances différentes, il ne s'y rencontrent pas et sont ajournés au lendemain. Le hasard, plus heureux que M. l'adjoint, les fait rencontrer dans un chemin étroit; une querelle s'engage; elle est courte mais vive. L'un à les cheveux brûlés par le flambeau dont s'éclairait son ennemi; l'autre est frappé à la tête à coups de sabots. On accourt: deux des combattans ont pris la fuite, l'un d'eux laissant son chapeau qui doit l'accuser. Les deux autres sont trouvés sur le champ de bataille. Ils sont transportés dans une auberge; ils forment leur plainte; des procès-verbaux sont rédigés; un médecin visite deux fois par jour les blessés dans l'auberge d'où ils ne sortent que le vingt et unième jour; ils se rendent le lendemain à deux lieues de là devant M. le juge d'instruction.

Tels sont les faits qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre Pierre, André et Simon, comme accusés d'avoir porté des coups et faits des blessures ayant causé une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Les trois blessés se sont portés parties civiles et ont conclu l'une en 1,200 fr. et l'autre en 800 fr. de dommages-intérêts.

L'accusation a été soutenue par M. D'oms conseiller-auditeur. La défense des accusés a été confiée à M<sup>e</sup> Princeteau et M<sup>e</sup> Lassime a plaidé pour la partie civile. Tous les deux ont triomphé.

Sur la réponse du jury les accusés ont été acquittés et mis en liberté.

Mais la Cour a condamné, conjointement et solidairement, les accusés acquittés en 1400 fr. de dommages-intérêts envers les parties plaignantes.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

(Correspondance particulière.)

Le nommé Rousteau de Touvois a paru comme accusé d'avoir commis un vol de plusieurs boisseaux de grains à l'aide d'effraction et d'escalade, dans un grenier dépendant de sa propre maison qu'il avait donné à bail à Benjamin Cavolleau. Cette affaire ne paraissait devoir présenter aucune circonstance particulière. Seulement on se demandait comment le malheureux Rousteau qui, perclus des deux jambes, avait pu avec peine se traîner à l'audience, se serait rendu coupable d'escalade. Le premier témoignage a donné lieu à des incidens fort importans.

Le sieur Cavolleau a déclaré qu'un nommé Merceron, qui s'était pris de querelle avec Rousteau et qui même avait été frappé par celui-ci, était venu l'engager à examiner si le grain qu'il avait placé dans son grenier ne diminuait point et avait appelé ses soupçons sur Rousteau; qu'ayant par suite de cette dénonciation reconnu le vol qui lui avait été fait et retiré son grain de son grenier, le père de Rousteau lui avait promis de l'indemniser de la perte qu'il avait éprouvée; que Rousteau lui-même, en présence de la femme de lui témoin et d'un autre individu, avait témoigné les plus vifs regrets d'avoir, sinon enlevé, du moins permis à Merceron d'enlever une partie du grain qui se trouvait dans le grenier.

Ces dernières circonstances, dont il n'avait pas été fait mention dans l'instruction écrite et d'après lesquelles la principale part de la culpabilité retomberait sur le dénonciateur même du fait, c'est-à-dire sur Merceron, ont excité au plus haut degré l'attention de la Cour et de l'auditoire. M. le procureur du Roi a requis qu'il fût tenu note de ces nouvelles déclarations. M<sup>e</sup> Halgan, défenseur de Rousteau, s'est réuni à cette réquisition en demandant de plus que ces faits nouveaux fussent mentionnés sur le procès-verbal comme *variations* de la part du témoin, qui de son côté a confirmé son dire par de nouvelles explications.

Merceron, assigné aussi comme témoin, a été immédiatement appelé; il a prêté sans hésiter le serment de dire la vérité, toute la vérité, et a soutenu, d'abord en l'absence, et ensuite en la présence de Cavolleau que non seulement il n'avait pris aucune part au vol; mais même qu'il ne l'avait pas dénoncé à Cavolleau. Après ces deux dépositions contradictoires, la Cour a entendu le gendarme Jacquillon, qui a confirmé les faits contenus dans son rapport, première pièce de la procédure, et a ajouté que Rousteau avait toujours en sa présence persisté à nier le vol. Le défenseur de l'accusé a alors demandé qu'il fût tenu note de cette dernière circonstance comme pouvant servir à combattre la nouvelle déposition de Cavolleau; la Cour a rejeté cette réquisition.

M. le procureur du Roi a requis alors la Cour de prononcer le renvoi de l'affaire à une session prochaine, attendu que des faits nouveaux manifestés par les débats, résultait que l'accusé était complice et non auteur du crime qui lui était imputé; qu'il devenait nécessaire de diriger des poursuites contre Merceron et d'entendre les personnes présentes aux aveux de Rousteau. Il a fortement insisté sur la nécessité de ce renvoi, tant dans l'intérêt de l'accusé que dans

celui de la justice, et a terminé en demandant à la Cour d'ordonner l'arrestation sur-le-champ de Merceron.

M<sup>e</sup> Halgan, après avoir démontré que l'intérêt de l'accusé est manifestement opposé au renvoi demandé, a établi que la Cour ne devait ni ne pouvait admettre les conclusions du ministère public; elle ne le devait pas puisque la seule circonstance nouvelle résultant des débats serait que Rousteau aurait été plutôt complice qu'auteur du crime. Lorsque la circonstance de complicité se manifeste aux débats, la jurisprudence indique la marche à suivre; on ne renvoie pas l'affaire à une autre session; mais on pose comme résultant des débats la question de complicité. La Cour ne le peut; car les art. 306 et 354 du Code d'instruction criminelle en donnant au procureur-général la faculté de demander le renvoi de l'affaire avant l'ouverture des débats, font suffisamment entendre que cette faculté cesse du moment que les débats sont ouverts. La loi après cette époque n'a autorisé ce renvoi que dans un seul cas, celui où un témoin serait arrêté à l'audience comme inculpé de faux témoignage (330-331), et par cela même le renvoi est impossible dans toute autre circonstance. Si l'art. 406 du même Code semble reconnaître que d'autres événements peuvent amener ce renvoi, on doit dire qu'il a entendu parler de ces événements de force majeure qu'il était impossible de prévoir, tels que la maladie ou la mort subite d'un juré, d'un juge, de l'accusé, etc., etc. Mais ici sommes-nous dans une circonstance imprévue? Non; la loi a formellement prévu le cas où un témoin ajouterait à sa déposition, et l'art. 318 a limité le droit du ministère public en ce cas à demander qu'il fût tenu note des additions ou changemens, sans ajouter, comme la loi l'a fait dans l'art. 331, que le renvoi de l'affaire pourrait être demandé. Le ministère public a usé de son droit, mais il l'a épuisé, et la Cour ne peut lui accorder au-delà de ce que lui accorde la loi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, attendu qu'il est conforme à l'esprit de la loi et qu'il n'est pas contraire à son texte de prononcer le renvoi de l'affaire à une prochaine session, lorsque des circonstances graves le nécessitent, renvoie l'affaire à une prochaine session, et sur la partie du réquisitoire relative à Merceron dit qu'il n'y a lieu de statuer, sauf à M. le procureur du Roi à prendre telle mesure qu'il jugera convenable.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Bayoux.)

Audience du 11 septembre.

Le 25 Juillet, un commissionnaire se présente dans une maison de banque de la rue du Sentier, et prie la caissier de lui échanger un billet de 500 fr., qu'il dépose sur le guichet. Le caissier jette un regard sur le billet étalé devant lui; déjà il avait compté deux piles de cent francs; mais son œil exercé a démêlé confusément ces mots inscrits sur le billet: *Industrie française, Desirabode, ratelier*. Il pose la ses écus, et lisant le billet, il s'aperçoit qu'il n'a devant lui qu'une de ces adresses, dans lesquelles M. Desirabode, dentiste au Palais-Royal, promet pour *cinq cents francs* un ratelier complet aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. On sait que la ressemblance de ces adresses avec les billets de banque est telle que beaucoup de personnes, et notamment un de MM. les substituts du procureur du Roi, y ont été trompés.

Le caissier menace le commissionnaire de le faire arrêter. Celui-ci proteste de son innocence et déclare que le prétendu billet lui a été remis par un commissionnaire qui l'attend à quelque distance. Un sac est rempli de pièces, et deux commissionnaires de confiance sont chargés d'accompagner le porteur du billet faux et de lui prêter main-forte en cas de besoin. Mais, si les fripons sont audacieux, ils sont aussi bien méfians. Personne ne se présente d'abord, et le commissionnaire reste avec son sac à la place où le billet lui a été remis. Bientôt un homme s'avance vers lui sous prétexte de le charger d'une commission. Il croit le voir lorgner le sac dont il est porteur. Cet homme finit par demander si ce n'est pas le commissionnaire, auquel il s'adresse, qui vient d'être chargé d'une commission pour le voisinage, il y a peu d'instans. Celui-ci répond affirmativement et demande s'il ne s'agissait pas d'argent à toucher. Sur la réponse affirmative du quidam, il le saisit et l'arrête.

L'individu arrêté a été reconnu pour être le nommé C\*\*\*, condamné pour vol, par la Cour d'assises du Rhône, à 5 années de réclusion. Celui-ci a répondu que, depuis dix ans, il est ouvrier probe et laborieux; il a prouvé que le jour où il fut arrêté il avait reporté à un marchand bijoutier une commande assez considérable. «Après m'être quelque temps promené, a-t-il dit, je voulus aller à Franconi. Désirant que ma femme y vît comme moi la fameuse pièce du *Vétéran*, j'avisai un commissionnaire auquel je dis que j'avais une course à faire faire; il me demanda s'il s'agissait d'argent, et je lui répondis que oui; je voulais en effet faire dire à ma femme d'en apporter avec elle.»

Le commissionnaire ne reconnaissait pas C\*\*\* pour l'individu qui lui avait remis le billet.

M<sup>e</sup> Adolphe Bautier a réussi à écarter le peu de charges qui s'élevaient contre le prévenu. C\*\*\* a été acquitté.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

(Correspondance particulière.)

L'art. 408 du Code pénal de 1810 a-t-il abrogé les art. 5 de la loi du 28 mars 1793, et 33 de la loi du 22 juillet 1791, pour la peine à appliquer aux acheteurs d'effets militaires? (Rés. nég.)

L'art. 408 est-il du moins applicable aux receleurs autres que les acheteurs? (Non rés.)

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté des décisions nombreuses et rendues en sens divers par les conseils de guerre, sur la question d'abrogation des lois de 1793, relatives à la vente d'effets militaires par des soldats. Le Tribunal de Saint-Omer a eu à s'occuper, dans son audience du 7 septembre, de questions corrélatives pour l'application de la peine à des acheteurs ou receleurs d'effets militaires.

Au mois de juin dernier, le nommé Landrin, fusilier au 13<sup>e</sup> régiment de ligne, se mit dans un état complet d'ivresse. N'ayant plus d'argent, il vendit un pantalon de drap d'ordonnance au nommé Delehede, du village de La Jumelle, moyennant 50 sols; il fit chez le nommé Wintrebergue, au pont d'Ardennes, une dépense de 27 sols qu'il ne paya pas; mais il y laissa un pantalon de toile et une paire de guêtres. Landrin a été traduit, à raison de ces faits, devant le conseil de guerre séant à Lille, et il y a été condamné, le 17 août, à la peine de cinq années de fers.

De son côté, M. le procureur du Roi a traduit Delehede et Wintrebergue devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer. Un sergent et un caporal, entendus à l'audience, ont déposé que quelques jours après la vente des effets par Landrin, ils se rendirent avec ce dernier au village de La Jumelle, et que Delehede convint qu'il avait acheté le pantalon moyennant 50 sols; mais en ajoutant qu'il en fit remise pour qu'il ne lui arrivât pas de peine. Un sergent-major se rendit avec Landrin chez Wintrebergue, qui après quelques difficultés, remit les effets, en disant qu'il savait bien qu'il était défendu de les acheter, mais que Landrin les lui avait laissés sans son consentement, et avait promis de revenir le soir payer la dépense et reprendre ses effets, ce qu'il ne fit pas.

M. Séneca, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a requis l'application de la loi de 1793, et du Code pénal de 1791 contre les deux prévenus.

M<sup>e</sup> Delattre, défenseur de Delehede, après avoir dit que son client n'avait appris l'existence de la loi prohibitive que le lendemain de l'achat, a discuté les questions de droit. Il s'est appuyé sur la jurisprudence des conseils de guerre qui appliquent le Code pénal de 1810, et il en a conclu que s'il n'existaient pas de législation spéciale pour les militaires, il n'en existe pas non plus pour ceux qui participent aux mêmes faits; il a prétendu que le mot *détourné*, qui se trouve dans l'art. 408 du Code pénal, comprenait la vente; que dès-lors la vente et par suite l'achat d'effets militaires se trouvant compris dans la loi générale, l'article final du Code pénal abrogeait toutes les lois antérieures relatives aux matières dont s'occupe ce Code. Il a soutenu ensuite que l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, qui renvoie au Code de police pour les peines contre les acheteurs, entremetteurs, etc., ne pouvait plus se rapporter au Code pénal de 1791, mais au nouveau Code de 1810.

M<sup>e</sup> Bachelet fils, avocat, plaidant pour Wintrebergue, a soutenu, en fait, que son client n'était pas acheteur; que s'il y avait dépôt ou nantissement, Wintrebergue n'avait aucunement concouru de sa volonté à recevoir les effets à ce titre. En droit, l'avocat a déclaré adhérer à la doctrine de son confrère, quant à l'achat et à la vente. Mais en tout cas, si les lois invoquées par le ministère public s'appliquent encore à la vente et à l'achat, elles ne s'appliquent pas à la distraction, ou au détournement par tout autre moyen, et alors il ne faudrait appliquer à Wintrebergue que l'art. 408, ou plutôt il ne faut à raison des faits lui appliquer aucune peine.

Le ministère public a combattu successivement tous les moyens de fait et de droit. Quant à la jurisprudence des Tribunaux militaires, M. Séneca adopte pleinement celle du conseil de guerre de Lille et des autres conseils de guerre qui appliquent les lois spéciales non abrogées par la loi générale. Il y a d'ailleurs une raison de décider ainsi dans le Code pénal même de 1810, puisque l'art. 5 déclare que le présent Code ne s'applique pas aux crimes et délits militaires. La peine de cinq ans de fers est rigoureuse sans doute; mais si la discipline militaire l'exige ainsi, que l'indignation retombe sur ces hommes qui, par un misérable et sordide intérêt, abusent de l'ivresse et des passions d'un soldat, et obtiennent de lui à vil prix des équièmens qu'il ne peut échanger que contre des fers. Quant au Code de police, auquel renvoie la loi de 1793, ce ne peut être que le Code de 1791, à moins que la loi n'ait renvoyé à d'autres lois qui n'existaient pas encore pour une peine actuellement applicable. Au surplus, ce serait une grave erreur de dire que les Codes de 1791 et de brumaire an IV sont entièrement abrogés, et, le fussent-ils comme lois générales, ils continueraient d'être appliqués dans leurs dispositions, qui se rapporteraient à une loi spéciale et en seraient le complément. D'ailleurs un arrêt de cassation du 16 novembre 1821 rapporté au bulletin officiel décide que ces lois devront être appliquées.

Le ministère public soutient enfin à l'égard de Wintrebergue que les lois postérieures et notamment la loi de floréal, en substituant la distraction et le détournement à la vente, ont étendu la criminalité.

Mais le Tribunal n'a point eu, à cause de sa décision en fait, à résoudre cette dernière question; il a déclaré Delehede et Wintrebergue coupables d'achats d'effets militaires, et considérant que les lois des 28 mars 1793 (art. 5) et du 22 juillet 1791 (art. 33) sont toujours en vigueur, il a condamné Delehede et Wintrebergue chacun à un an d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

M. Marshall, *chief-justice* de l'état de Virginie, a convoqué à Ri-

Edmond une session spéciale de la Cour fédérale pour juger trois Espagnols accusés 1° du crime de piraterie; 2° de l'assassinat de M. Brightman, capitaine du brick le *Crawford*, et de deux hommes de son équipage.

Au mois de mai dernier, ce navire équipé à Troy, dans l'état de la Providence, étant arrivé à Mazansas dans l'île de Cuba, y prit du fret et des passagers pour retourner aux Etats-Unis. Un Français natif du Languedoc, M. Ferdinand Genouilhac, s'embarqua avec une pacotille, une espèce d'aventurier, qui se disait médecin, nommé Alexandre Tardy, et enfin trois Espagnols, savoir: Joseph Hilario dit *Pépé*, natif de Cuba, Joseph Noiran dit Conro et Felix Barbero. Ces derniers, natifs de la province de Gallice en Espagne, viurent à bord avec une cassette de fer très lourde qu'ils placèrent sous la sauve-garde du capitaine. On mit en mer après s'être pourvu des papiers nécessaires, et il n'arriva rien d'extraordinaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. Ce jour là, le contre-maître Edmond Dobson, tomba malade après avoir déjeuné avec Tardy qui se disant gastronome s'était mêlé de la cuisine. Les Espagnols se plaignirent aussi d'être incommodés. Robinson subrécargue accusa Alexandre Tardy d'être l'auteur de ce méfait. Tardy récrimina avec force et soutint que c'était au contraire le capitaine Brightman, qui avait voulu empoisonner les passagers, pour s'emparer de leur argent.

Cette querelle parut s'apaiser; mais une nuit, pendant que le matelot Dolliver était de quart sur le pont, Tardy s'avança sur lui, le poignarda, et marcha avec les trois Espagnols vers la chambre du capitaine. Celui-ci ayant appelé du secours fut massacré, ainsi qu'un autre matelot qui avait voulu le défendre.

Après ce forfait, Tardy leva le masque. Il dit au contre-maître Dobson qu'il voulait bien lui faire grâce ainsi qu'au Languedocien Genouilhac, à un mousse et au cuisinier nègre, mais à condition qu'ils l'aideraient à diriger le navire sur Hambourg. Il montra de faux papiers qu'il s'était procurés à la Havane pour cette destination. M. Genouilhac céda à la nécessité. Dobson représenta à Tardy l'impossibilité de l'entreprise. Il ne restait plus à bord que des hommes inhabiles à la manœuvre, et leurs provisions n'étaient pas assez considérables pour qu'ils pussent gagner les côtes d'Europe.

Tardy commença à hésiter. Il déclara alors qu'ils croieraient sur les côtes des Etats-Unis, et s'empareraient par surprise du premier navire marchand qu'ils rencontreraient, afin de se procurer des vivres et des matelots. Le *Crawford*, sur la poupe duquel on avait effacé ce nom, fut donc dirigé vers la baie de Chesapeake. A la hauteur de Old-Point, ils furent successivement hélés par trois pilotes auxquels Tardy ne répondit pas. Dobson était descendu dans le canot, sous prétexte de prendre le plaisir de la pêche; il coupa tout-à-coup la corde, et s'enfuit vers le rivage à force de rames. Tardy s'écria: *Nous sommes perdus! Le malheureux va nous dénoncer!* Il supplia les trois Espagnols de monter le grand bateau et de courir après Dobson. Ils partirent en effet, mais gagnèrent la côte dans une direction tout-à-fait opposée.

Alexandre Tardy, abandonné de ses complices, éprouva alors toutes les angoisses du remords. M. Genouilhac voulait aussi descendre à terre, et le cuisinier noir Stephen Gibbs ne le servait plus qu'avec répugnance. Dans cette extrémité, Tardy s'enferma dans sa chambre, où il se brâla la cervelle de deux coups de pistolet, et le bâtiment, qui n'avait plus personne pour le diriger, voga à l'aventure.

Cependant Dobson arrivé à terre avait raconté son histoire aux préposés de la douane. On traita son récit de roman, et on le mit au cachot comme pirate; mais on n'en prit pas moins des précautions pour s'assurer de ce navire inconnu. Tout ce qu'avait annoncé Dobson fut bientôt vérifié; on le relâcha, et les trois Espagnols furent arrêtés et mis en jugement.

Assistés d'interprètes, Pépé, Conro et Félix Barbero ont protesté de leur innocence, et soutenu que la cassette de fer, dans laquelle on a trouvé 14,000 piastres (75,000 fr.), était leur propriété légitime; mais les déclarations de M. Genouilhac et du nègre Gibbs ont été tellement accablantes, que les trois Espagnols ont été condamnés à mort sur l'accusation de piraterie, sans que l'on eût instruit sur les chefs du procès, relatifs au triple assassinat, qui devaient être jugés séparément. Ils ont dû, aux termes de la sentence, être exécutés le vendredi 17 août.

Alexandre Tardy avait été enterré sur le rivage, et la face en dessous, en signe d'ignominie. On l'a exhumé pour en détacher le crâne et l'envoyer à Baltimore. Il a dû être examiné par des adeptes de la science de MM. Gall et Spurzheim, qui n'auront pas manqué d'y trouver la bosse du meurtre.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— L'exécution d'Ulrich a été suivie hier d'une scène non moins affreuse que touchante, et de nature à faire naître les sentimens les plus opposés. Au moment où la fatale charrette, qui transportait les restes du supplicié au cimetière de Vaugirard, était arrivée en face du passage du Commerce dans la rue Saint-André-des-Arts, l'un des gendarmes, chargés de l'escorter, tomba tout-à-coup de cheval et se blessa légèrement. On accourut pour le relever, et à la pâleur de ses lèvres et de tous ses traits, il fut facile de reconnaître qu'il venait de s'évanouir. On ne tarda pas à savoir la cause de cette défaillance, et elle n'a surpris au cun de ceux qui voyaient la physionomie pleine

de douceur, et l'extrême jeunesse de ce gendarme, paraissant à peine âgé de 20 ans.

Dans le trajet, le panier placé sur la charrette s'était entr'ouvert, et à la vue de ces restes sanglans et mutilés, qu'agitaient les cahotemens de la voiture, le gendarme, saisi d'horreur, a éprouvé une émotion, qu'il n'a pas eu la force de supporter. Mais, le croirait-on! Pendant qu'on s'empressait autour de lui et qu'on lui prodiguait des secours, on a vu quelques hommes du peuple s'élançant du milieu de la foule, monter sur la charrette et s'efforcer de satisfaire une barbare curiosité. Le voiturier a été obligé de se servir de son fouet pour les contraindre à descendre et à laisser le triste cortège continuer sa marche, qui avait été interrompue pendant un quart d'heure environ.

Le gendarme était remonté à cheval, et faisant un effort sur lui-même, paraissait vouloir remplir jusqu'à la fin son pénible service. Mais un cri universel l'a engagé à retourner à la caserne, et il s'est rendu à cette invitation.

— Une jeune et jolie repasseuse du Gros-Cailloù était appelée aujourd'hui en témoignage dans une affaire de voies de fait: il s'agissait d'un large soufflet appliqué par un jeune garçon serrurier à une femme qui s'était rendue partie plaigante. Le prévenu prétendait qu'il n'avait fait que riposter, et qu'il avait été lui-même souffleté par cette dernière. — C'est la vérité, a déclaré la repasseuse, et la preuve, c'est que j'ai reçu la bonne moitié du premier soufflet.

— Bierfurher était accusé du vol d'un chapeau. « Monsieur, disait le plaignant, a été longtemps mon ami. Je le rencontre un dimanche matin, il me dit: Veux-tu prendre un verre de vin? — Puisque nous sommes d'amitié, lui répondis-je, et que tu ne travailles pas, si tu as de l'argent tu en as plus besoin que moi, garde la. Je l'emmena alors chez mon perruquier, vu sa barbe, et je le fais raser. Nous allons chez un marchand de vin où je lui fais manger des moules, dont auquel que ma sœur en est marchande à la Courtille. Je lui fais boire du vin autant que je pouvais en prendre moi-même. Je sors un instant, et il emporte mon chapeau en se faisant passer auprès des assistans pour mon frère. »

Bierfurher alléguait pour excuse l'ivresse complète où l'avait plongé la courtoisie de son ancien ami. — « Toi, mon ami? a repris ce lui-ci en lançant au prévenu un coup d'œil furieux, et en parodiant burlesquement la réplique d'Alceste à Philinte; toi, mon ami? va, je t'efface le nom d'ami.... Par exemple, je n'aurais pas donné mon chapeau pour cent sous. »

Bierfurher a été condamné à un mois de prison.

— Habitué de la Cour d'assises, réjouissez-vous! Si vous n'avez pas encore vu ces fameux *Osages*, rivaux heureux de la *Girafe*, vous pourrez bientôt contempler à votre aise, et gratis, leurs bizarres accoutremens et leurs visages d'un autre hémisphère. Ils vont comparaître en justice, non pas comme accusés, (qu'on ne s'y trompas) mais comme *volés*. Sans respect pour les droits de l'hospitalité, un des domestiques de ces Messieurs a cru pouvoir s'approprier treize pièces d'argenterie et des cachemires, et les *Osages*, qui ne sont peut-être pas si sauvages qu'ils le paraissent, ont rendu plainte. Le nommé Krikelberg a été arrêté ce matin. Ce nom indique assez que les nobles étrangers n'ont pas du moins à se plaindre de l'urbanité française.

— La veuve Varein acheta il y a quelque temps, avec une somme de 4,000 fr. qu'elle avait économisée, un petit fonds de maison garnie, rue de la Pépinière, n° 56, où logent habituellement des maçons. Samedi dernier, deux ouvriers tailleurs de pierres, ses locataires, furent étonnés de ne pas la trouver dans sa chambre, au rez-de-chaussée. Ils firent des recherches dans la maison et la virent au second étage, étendue sur le carreau et baignée dans son sang. On appela aussitôt M. le commissaire de police et un chirurgien. Ce dernier constata que les blessures qu'on remarquait à la tête avaient été faites avec un marteau de maçon, trouvé à côté de la victime et que c'était dans la matinée que les assassins avaient commis le crime. La veuve Varein a reçu promptement tous les secours de l'art; mais on désespère de sa vie.

M. le commissaire de police lui a demandé plusieurs fois si elle connaissait les assassins. Il paraît qu'elle veut garder le silence. Les soupçons se sont portés sur son beau-frère, son neveu, et deux ouvriers, et tous les quatre ont été arrêtés.

Après avoir frappé cette malheureuse femme, les meurtriers ont fait effraction au secrétaire, d'où ils ont enlevé une montre, une chaîne, et une somme d'argent.

— Un nommé Cambournac (rue de la Boule-Rouge, n° 20) a été arrêté comme prévenu de tentative de meurtre sur sa femme.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 septembre 1827.

8 h. Derivière Clôture. M. Vassal, juge-commissaire.	9 h. 1/2 Routeix. Concordat. — Id.
8 h. Seigneuret. Vérifications. — Id.	12 h. Brenillhez. Syndicat. Sanson-d'Avillier, juge-commissaire.
8 h. Huet de Lacroix. Syndicat. — Id.	12 h. Pevolle. Vérification. — Id.
8 h. 1/2 Lemoine. Clôture. — Id.	12 h. 1/2 Bergier. Clôture. — Id.
8 h. 1/2 Jung et femme. Clôt. — Id.	1 h. Richard. Remise. M. Labbé, juge-commissaire.
9 h. Champion. Concordat. M. Galand, juge-commissaire.	1 h. Courtois. Vérifications. — Id.